

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-122

R-3662-2008

24 septembre 2008

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Louise Rozon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision interlocutoire – Fixation des tarifs et des conditions provisoires à compter du 1^{er} octobre 2008

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2008

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 20 février 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions à compter du 1^{er} octobre 2008. La demande est amendée à quatre reprises, soit le 9 avril 2008, le 12 juin 2008, le 12 août 2008 et le 2 septembre 2008.

L'audience s'est déroulée sur une période de six jours, du 21 au 28 août 2008. La Régie a pris la demande en délibéré le 2 septembre 2008.

2. TARIFS ET CONDITIONS PROVISOIRES

La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

La Régie ne prévoit pas rendre sa décision sur la demande de Gaz Métro avant la date demandée pour sa mise en application, soit le 1^{er} octobre 2008.

Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2008, les tarifs et les conditions actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2008, les tarifs et les conditions actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Marie-Ève Gagné;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.